



Arrêt

**n°95 908 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris le 9 novembre 2011 et lui notifié [le même jour] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en juin 2011 à une date indéterminée.

1.2. Le 17 août 2011, en compagnie de son fiancé belge, elle a fait acter une déclaration de mariage auprès de l'officier de l'état civil de la ville de Namur.

1.3. Le 30 août 2011, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au plus tard le 6 septembre 2011. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 95 907 du 28 janvier 2013.

1.4. Le 28 septembre 2011, elle a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Namur une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. Le 17 octobre 2011, elle a souscrit devant l'Officier de l'état civil de la ville de Namur, une déclaration de cohabitation légale avec son compagnon belge.

1.6. Le 9 novembre 2011, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

0 - Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 2 : demeure dans le royaume au-delà du délai de la durée de validité de son visa ; l'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 18.06.2011. Elle est seulement en possession d'un visa Schengen type C valable 30 jours.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose que la motivation [...] [de] la décision attaquée ne tient aucunement compte des circonstances de l'espèce et ne prend pas suffisamment en considération le fait qu'une demande de mariage a été introduite par [la requérante et son compagnon] devant l'administration communale de Namur [et] que cette demande de mariage a donné lieu [...] à une décision par laquelle la Ville de Namur a décidé de surseoir à la célébration du mariage pendant un délai de 2 mois [...] afin de pouvoir recueillir notamment l'avis du Procureur du roi et par conséquent entendre chacun des futurs époux quant à leur projet de mariage .

Elle fait, dès lors, valoir que « l'enjoindre à quitter le territoire de la Belgique alors qu'elle va être entendue dans le cadre de sa demande de mariage l'empêche de pouvoir exercer ses droits de défense et de pouvoir donner toutes les explications utiles [...] sur les raisons pour lesquelles elle souhaite aujourd'hui créer une communauté de vie durable avec [son compagnon] ».

Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la déclaration de cohabitation légale qui a été actée par l'administration communale de Namur en date du 17 octobre 2011.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que le prescrit de l'article 8 de la CEDH a été méconnu dès lors qu'il « résulte des éléments de la cause, qu'en rendant une décision d'ordre de quitter le territoire belge à l'encontre de [la] requérante, celle-ci se voit refuser la possibilité d'entretenir une vie commune avec son compagnon et de voir célébrer son mariage ». Elle estime que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie privée et familiale et l'empêche de pouvoir continuer à entretenir sa relation de concubinage avec son compagnon.

Elle invoque « la procédure pendante devant le Tribunal de Première instance de Bruxelles [...] qui a donné lieu à un jugement [avant dire droit] prononcé le 14 juillet 2011 ». Elle estime « qu'au vu de l'engorgement du tribunal de première instance de Bruxelles, le dossier ne pourra être plaidé à nouveau avant de nombreux mois » et que « dans un tel contexte, en cas de retour dans son pays d'origine, [la] requérante ne pourrait plus entretenir aucun contact avec son compagnon ».

3. Discussion.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête au regard de la nature de l'acte attaqué. Elle expose que « la décision attaquée est un acte purement confirmatif du premier ordre de quitter le territoire [et que] la situation de l'intéressée n'a pas été réexaminée depuis ».

3.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la requérante à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment : C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n° 12.507 du 12 juin 2008).

A cet égard, il convient de souligner que le critère permettant de distinguer un acte purement confirmatif d'une décision nouvelle prise après réexamen, est que l'administration a réellement remis en question sa première décision. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir : M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277-278).

3.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la même base légale que l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré à la requérante en date du 30 août 2011. En effet, ils sont tous deux pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi et sont motivés, en fait, sur l'intention de la requérante de se marier sur le territoire belge alors qu'elle est en séjour irrégulier.

Or, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation de la requérante par la partie défenderesse à l'occasion de la prise de l'acte attaqué. Ainsi, le Conseil considère que la décision attaquée, prise à l'occasion d'un contrôle administratif parce que la requérante n'a pas obtempéré à la première mesure d'éloignement, est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 30 août 2011 et n'est donc pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension. Il en est d'autant plus ainsi que le recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire du 30 août 2011 a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°95 907 du 28 janvier 2013.

3.4. En ce que la requérante affirme qu'il n'a pas été tenu compte de la déclaration de cohabitation légale qui a été actée par l'administration communale de Namur en date du 17 octobre 2011, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu un droit dont le bénéfice ne lui a jamais été demandé. En effet, c'est à l'étranger qui revendique le bénéfice d'une telle procédure à en solliciter d'abord l'application par le biais d'une demande idoine.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE